

Ibrahim Salama
Chef du Service des traités des droits de l'Homme
Comité contre la torture
c/o Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme
8-14 avenue de la Paix,
1211 Genève 10
Suisse

Affaire Naâma Asfari c/ Maroc (606/2014)

À Paris, le 6 novembre 2017

Monsieur,

L'ACAT et Me BREHAM souhaitent faire part au Comité des derniers développements très préoccupants concernant la situation de Monsieur ASFARI.

Le 19 juillet 2017, la Cour d'appel de Rabat a confirmé la condamnation de Monsieur ASFARI à 30 ans d'emprisonnement (pièce 82¹) à l'issue d'un procès inéquitable (pièce 83, 83 bis, 84 et 85). Ce procès a été marqué notamment par la prise en compte d'aveux signés sous la torture justifiée par des rapports d'expertises médico-légales biaisés. D'autres irrégularités flagrantes ont entaché le procès. Au final, aucune enquête n'a été diligentée concernant les tortures subies par Monsieur ASFARI.

Les expertises médico-légales

Comme cela avait été mentionné dans le précédent courrier adressé au Comité, le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le président de la Cour a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. L'objectif annoncé de cette mesure était uniquement de confirmer ou d'infirmer la validité des procès-verbaux d'enquête. Notons que seuls les 21 accusés en détention étaient concernés par cette ordonnance d'expertise médico-légale, à l'exclusion donc des trois accusés en liberté qui avaient pourtant toujours allégué avoir été torturés.

Monsieur ASFARI – de même que cinq de ses coaccusés - a refusé de se soumettre à l'expertise car ces dernières ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Protocole d'Istanbul et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. Le jugement fait référence au fait que ces accusés « ont refusé que soit réalisée sur eux l'expertise ordonnée en revendiquant d'être soumis à une expertise internationale » (pièce 82, p.177)

¹ Cette annexe est une traduction partielle du jugement de l'arabe vers le français. Une traduction complète sera disponible dans quelques semaines.

Monsieur ASFARI craignait que les conclusions des rapports d'expertise soient falsifiées et soient utilisées pour confirmer la validité des procès-verbaux comme cela a finalement été le cas.

Seize accusés ont accepté d'être expertisés. Les rapports d'expertise mentionnent qu'elles ont été réalisées dans « des conditions favorisant l'intimité et la confidentialité », « en dehors de la vue et de l'ouïe des éléments des forces de l'ordre ». L'ACAT a recueilli des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles se sont réellement déroulées les expertises (pièce 83, §§ 78-83).

Il ressort de ces informations que de nombreux examens et entretiens ont été menés en présence ou à proximité d'agents de sécurité marocains en violation de l'exigence de sécurité posée par le Protocole d'Istanbul.

En outre, trois accusés ont allégué que les agents de sécurité avaient reçu copie des résultats de tout ou partie de leurs examens médicaux avant les médecins, alors que ces informations sont censées être confidentielles et uniquement confiées à la victime et, le cas échéant, au tribunal qui a ordonné les expertises. Cela entame sérieusement la fiabilité des examens menés sur les victimes.

Par ailleurs, le Dr Fadila Ait Boughima, un des trois médecins légistes a, à plusieurs reprises, manqué de respect aux victimes au cours de l'entretien, en les provoquant sur leurs opinions politiques et en répondant longuement à des appels personnels pendant le recueil des récits. Enfin, des examens complémentaires requis par d'autres médecins ont été refusés au motif que les examens de chaque détenu ne devaient excéder 600 DHM. Enfin, plusieurs détenus expertisés estiment que les rapports contiennent des erreurs factuelles qui, une fois encore, jettent un sérieux doute sur la validité de ces rapports.

Nous avons soumis les rapports d'expertise à l'analyse de quatre experts internationaux : les Dr Flores Dominguez et Sanchez Ugena (pièce 86), le Pr Patsalides Hofmann (pièce 87) et le Dr Sèpulveda Ramos (pièce 88). Il ressort de leurs analyses que ces expertises ne sont absolument pas conformes aux standards d'enquête détaillés par le Protocole d'Istanbul. Parmi les irrégularités majeures relevées : examens médicaux insuffisants, analyse psychologique sommaire, non prise en compte du temps écoulé depuis les faits, durée de l'entretien d'établissement du récit extrêmement courte, récits incomplets, analyse parcellaire des séquelles, incohérences et absence de justification sérieuse des conclusions négatives malgré le constat de traces (pour une présentation détaillée des analyses des rapports d'expertise, voir pièce 83, §§ 76-103).

Malgré le constat de séquelles physiques chez tous les accusés concernés, tous les rapports ont présenté la même conclusion stéréotypée à savoir : « les symptômes qu'il présente actuellement et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de torture alléguées » (pour un exemple d'expertise médico-légale, voir pièce 89, le rapport établi concernant le détenu Abdeljalil Laaroussi qui souffre aujourd'hui encore de graves séquelles physiques et psychologiques nécessitant un suivi médical sérieux). Deux rapports ont eu une conclusion légèrement différente : « Il n'existe pas à l'examen actuel des données objectives reliés aux actes de torture allégués ».

Le Protocole d'Istanbul dispose que « Pour chaque lésion observée, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité avec la forme de torture dénoncée par le patient. Ces indications seront généralement formulées comme suit:

- a) Non compatible: La lésion ne peut pas avoir été causée par le traumatisme mentionné;
- b) Compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles;
- c) Très compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles;
- d) Typique: La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles;
- e) Spécifique: La lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné. »

Cette évaluation du degré de compatibilité n'a été faite dans aucun des rapports. Les rapports concluent en effet que les symptômes « ne sont pas spécifiques », ce qui ne signifie aucunement qu'ils sont « non compatibles ».

Dans son jugement du 17 juillet 2017, la Cour d'appel de Rabat a interprété les conclusions des rapports d'expertises comme permettant d'établir qu'il n'y a pas eu de torture :

« Attendu que l'expertise ordonnée, de façon interlocutoire, a conclu que les symptômes que présentent les accusés et les données objectives de l'examen médical n'ont aucun lien avec les différentes méthodes de torture alléguées.

Attendu qu'en conséquence, les allégations des accusés restent dépourvues de tout élément de preuve, sans fondement juridique et partant, il faut que l'argument cité soit rejeté. » (pièce 82, p. 178)

Vu les irrégularités flagrantes des expertises médico-légales, il s'avère que Monsieur ASFARI avait parfaitement raison de refuser de s'y soumettre et de prendre le risque le résultat de l'expertise soit utilisé pour justifier sa condamnation.

Ces irrégularités sont constitutives d'une violation de l'article 12 de la Convention.

La condamnation sur la base d'aveux signés sous la torture

Le président a décidé de joindre l'examen de la validité des procès-verbaux consignants les aveux à l'examen du fond. Cela implique que les aveux ont été présumés valides pendant tout le procès. Ainsi, dès la reprise des audiences le 13 mars, les accusés ont été interrogés sur la base de leurs aveux malgré leurs protestations et celles de leurs avocats qui ont demandé à ce qu'il soit préalablement tranché sur leur validité.

Les rapports d'expertise ont finalement été utilisés par la Cour d'appel de Rabat pour justifier la prise en compte de tous les procès verbaux de garde à vue, y compris celui de Monsieur ASFARI.

Le jugement de la Cour d'appel mentionne, à propos des accusés dont Monsieur ASFARI :

« Chacun d'eux a été arrêté soit pendant les événements au campement ou après cela sachant qu'ils sont directement impliqués dans les attaques citées et un procès-verbal légal individuel a été rédigé après avoir écouté chacun d'eux » (pièce 82, p. 8)

S'ensuit un résumé des aveux prétendument faits par Monsieur ASFARI pendant sa garde à vue, aveux que ce dernier nie avoir fait. Il sait seulement qu'il a été forcé à signer un registre à l'issue de sa garde à vue, sans possibilité de le lire. Cela a été qualifié par le Comité de violation de l'article 15.

Pourtant, ces aveux, rappelés dans le jugement de la Cour d'appel, ont bien été utilisés comme principal élément de preuve à l'encontre de Monsieur ASFARI (pièce 82, pp. 211-212).

A travers le jugement de la Cour d'appel de Rabat, le Maroc a donc à nouveau violé l'article 15 de la Convention.

L'absence d'enquête pour torture

Le procès en appel s'est terminé en juillet 2017, sans que les magistrats ne dénoncent les faits de torture au procureur pour qu'il ouvre une enquête en bonne et due forme. Une enquête pour torture ne saurait consister uniquement en des expertises médico-légales. D'ailleurs, ces expertises ont été ordonnées dans le cadre du procès de Gdeim Izik et non dans le cadre d'une enquête séparée sur les allégations de torture, enquête qui impliquerait l'audition des victimes en tant que victimes, ainsi que l'audition des témoins, la collecte de preuve, l'identification et l'interrogatoire des auteurs présumés entre autres actes d'enquête.

En l'absence d'enquête pour torture, le Maroc continue de violer les articles 12, 13 et 14 de la Convention.

L'iniquité du procès

La prise en compte d'aveux signés sous la torture n'est qu'un élément parmi d'autres caractérisant l'iniquité du procès devant la Cour d'appel et la violation flagrante de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à un procès équitable ne faisant pas partie du mandat du Comité, il n'est abordé dans ce courrier que sa composante protégée par l'article 15 de la Convention. Si le Comité le souhaite, il peut avoir une vision d'ensemble des autres violations dans les pièces 83, 83 bis, 84 et 85.

Les mesures de représailles contre Monsieur ASFARI

Son épouse, Claude MANGIN, a pour la troisième fois tenté de rendre visite à Monsieur ASFARI le 13 mars 2017. La police lui a de nouveau refusé l'entrée sur le territoire marocain (pièce 90). Monsieur ASFARI n'a pas pu voir son épouse depuis sa dernière visite en juillet 2016.

L'ACAT et Me BREHAM souhaiteraient signaler au Comité les dernières représailles adoptées par le Maroc à l'encontre de tous les détenus du groupe de Gdeim Izik². Dans la nuit du 15 au 16 septembre, les 18 codétenus de Monsieur ASFARI condamnés dans la même affaire que lui ont été transférés depuis la prison d'El Arjat dans différents lieux de détention sur le territoire du Royaume du Maroc. Seul Monsieur ASFARI est resté à la prison d'El Arjat. Ces transferts ont été assortis de mesures punitives et de mauvais traitements que l'ACAT a dénoncés dans des courriers adressés au CICR (pièce 91) et au Sous-Comité de prévention de la torture à l'occasion de sa mission au Maroc (pièce 92).

² Deux détenus ont été libérés après la fin du procès devant la Cour d'appel de Rabat, cette dernière ayant réduit leur peine. Ils sont aujourd'hui 19 en détention.

Il est manifeste que l'objectif de cette dispersion des détenus est de diviser le groupe dont la forte cohésion tout au long des sept ans de détention a permis à ses membres de se soutenir psychologiquement et de se coordonner afin d'organiser leur défense tant devant la justice marocaine qu'au niveau international. Jusqu'à présent, Monsieur ASFARI a joué un rôle essentiel dans cette coordination. Il est aujourd'hui totalement isolé.

Enfin, il est essentiel de dénoncer le fait que Monsieur ASFARI est détenu près de Rabat, sur le territoire marocain, soit à près de 1200 km de Laayoune où résident l'essentiel de sa famille et de ses proches. Outre l'entrave que cela constitue aux visites familiales, la détention de Monsieur ASFARI au Maroc et non au Sahara occidental occupé constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève applicable aux territoires occupés et, partant, un crime de guerre (pièce 91).

L'ACAT et Me BREHAM demandent au Comité de bien vouloir adopter toute mesure à sa disposition pour enjoindre au Maroc de se conformer à la décision rendue par le Comité et de faire cesser immédiatement les violations continues de la Convention.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Hélène Legeay
ACAT-France
7, rue Georges Lardennois
75019 Paris



Me Joseph Breham
16, quai des Célestins
75004 Paris

Liste des pièces :

Pièce n°82 : Jugement de la Cour d'appel de Rabat, 19 juillet 2017, traduction partielle

Pièce n°83 : ACAT, Communication aux Rapporteurs spéciaux sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'indépendance des juges et des avocats, la situation des défenseurs des droits de l'homme, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association, 13 juin 2017

Pièce 83 bis : ACAT, résumé de la communication aux procédures spéciales

Pièce n°84 : Isabel Lourenço, The Gdeim Izik Case: Trial observation report, 2017

Pièce n°85 : Me Ingrid Metton et Me Olfa Ouled, Rapport d'observations de la défense sur le procès de Gdeim Izik devant la Cour d'appel de Rabat, 2017

Pièce n°86 : Dr Ana Flores Dominguez et Felix Sanchez Ugena, Informe medico forense, 16 mai 2017

Pièce n°87 : Pr Beatrice Patsalides Hofmann, Contre-expertise psychologique, 14 mai 2017

Pièce n°88 : Dr. Esteban Sepúlveda Ramos, Observations sur les examens psychologiques des expertises pratiquées, 12 mai 2017

Pièce 89 : Rapport d'expertise médicale d'Abdeljalil Laâroussi, 20 mars 2017

Pièce 90 : Ministère de l'Intérieur marocain, Interdiction d'entrée sur le territoire marocain de Madame Claude Mangin

Pièce 91 : ACAT, lettre adressée à Monsieur Peter Maurer, président du CICR, 2 octobre 2017

Pièce 92 : ACAT, lettre adressée à Monsieur Malcolm Evans, président du SPT, 25 septembre 2017